PRÉFÈTE
DE L'ESSONNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

Unité départementale de l'Essonne
Cité administrative
Boulevard de France
91012 Evry-Courcouronnes Cedex

Evry-Courcouronnes, le 03/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/10/2025

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

CHEDEVILLE-CHARCUTERIE DE PARIS

3 rue du Maine
38070 Saint-Quentin-Fallavier

Références : D2025-0960
Code AIOT : 0006519802

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/10/2025 dans l'établissement CHEDEVILLE-CHARCUTERIE DE PARIS implanté 9 rue Jean Mermoz 91080 Évry-Courcouronnes. L'inspection a été annoncée le 12/09/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CHEDEVILLE-CHARCUTERIE DE PARIS
- 9 rue Jean Mermoz 91080 Évry-Courcouronnes
- Code AIOT : 0006519802
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Installation de préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale et végétale.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Sécurisation logement du gardien	Arrêté Préfectoral du 11/04/2017, article 2-1-1 et 2-1-2	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Demande de justificatif à l'exploitant, Astreinte	3 mois
2	Émissions dans l'eau - Autorisation	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 56 chapitre VIII	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription	Demande de justificatif à l'exploitant, Astreinte	6 mois
3	Émissions dans l'eau	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 56	Avec suites, Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
4	Dispositions d'exploitation	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 23-I du chapitre II	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription	Demande de justificatif à l'exploitant, Astreinte	3 mois
6	Lutte contre l'incendie	AP Complémentaire du 11/04/2017, article 2.1.2	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
8	Situation administrative - positionnement dans la rubrique n°2910	Décret du 08/06/2006, article et 21/07/2021	/	Demande d'action corrective	3 mois
9	Prélèvements et consommation d'eau	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 27	/	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
10	Implantation-aménagement	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 2.1.3	/	Mise en demeure, respect de prescription, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
11	Risques	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 4.2	/	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	Dispositif de rétention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 20 V et article 14	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
7	Situation administrative - positionnement dans la rubrique n°2221	Décret du 20/03/2012, article et 21/11/2017	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La société CHEDEVILLE-CHARCUTERIE DE PARIS a fait l'objet d'un arrêté de mise en demeure en date du 23 septembre 2019, suivi de visites d'inspection les 20 octobre 2020 et 14 février 2025. Lors de la visite d'inspection du 22 octobre 2025, il a été constaté que certains points de l'arrêté de mise en demeure du 23 septembre 2019 sont respectés et peuvent être levés. Néanmoins, l'inspection a constaté le non-respect de certains points de l'arrêté de mise en demeure du 23 septembre 2019. Par conséquent, il est proposé à Madame la Préfète de prendre à l'encontre de la société CHEDEVILLE-CHARCUTERIE DE PARIS, un arrêté d'astreinte journalière avec sursis concernant les points restants à régulariser.

De plus, l'inspection a également constaté des non-conformités majeures concernant l'installation de combustion. Pour ces dernières, l'inspection propose à Madame la Préfète de prendre un arrêté de mise en demeure.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Sécurisation logement du gardien

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/04/2017, article 2-1-1 et 2-1-2

Thème(s) : Risques accidentels, Détection incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 14/02/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 24/07/2025

Prescription contrôlée :

Arrêté préfectoral de mise en demeure N°2019.PREF/DCCPAT/BUPPE/172 du 23 septembre 2019:

Dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté :
-en procédant à la sécurisation du logement du gardien et à la sécurisation extérieure du site

Inspection du 20 octobre 2020:
Lors de l'inspection du 20 octobre 2020, il a été constaté que les travaux relatifs à la mise en sécurité de l'établissement et du logement du gardien n'ont pas été conduits. En effet, ni l'établissement, ni le logement du gardien ne sont équipés d'une **détection incendie avec une alarme reportée**. Des devis sont en cours, suite à différents échanges avec les assurances.

La non-conformité suivante n'est pas levée

Constats :

Lors de l'inspection du 22 octobre 2025, l'exploitant a déclaré que le système de détection automatique d'incendie de la loge du gardien et de l'établissement était en cours d'installation. Cependant, cette intervention s'avère lourde et complexe en raison de la spécificité de l'installation, qui réduit le nombre de prestataires possibles. Cette complexité est due aux atmosphères particulières de l'établissement (zones chargées en vapeur d'eau), qui rendent difficile le réglage de la sensibilité des dispositifs installés. L'exploitant a déclaré pouvoir finaliser la mise en place du système de détection automatique d'ici la fin du mois de novembre 2025. L'installation devrait être conforme au référentiel DC7 APSAD R7.

Le 22 octobre 2025, l'exploitant a transmis à l'inspection un devis signé, daté du 16 mai 2025, émis par la société CEMIS et référencé NQ20230802.1.G, pour des travaux sur le système de sécurité incendie dans les zones suivantes : 1 (conditionnement/picking), 2 (fabrication), 3 (stock), 4 (chambre froide) et 5 (maintenance). L'exploitant a déclaré assurer une surveillance du site par gardiennage, jour et nuit, sept jours sur sept.

L'inspection constate que l'exploitant ne respecte pas les prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2019-PREF/DCCPAT/BUPPE/172 du 23 septembre 2019 concernant les articles 2-1-1 et 2-1-2 de l'arrêté préfectoral n°2017-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL du 11 avril 2017, en ne mettant pas en place une détection incendie opérationnelle sur le site, malgré l'accord d'un délai supplémentaire de trois mois notifié dans la lettre préfectorale du 24 avril 2025.

Par conséquent, il est proposé à Madame la Préfète de prendre à l'encontre de la société CHEDEVILLE-CHARCUTERIE DE PARIS, un arrêté préfectoral d'astreinte avec sursis pour le non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2019-PREF/DCCPAT/BUPPE/172 du 23 septembre 2019 concernant les articles 2-1-1 et 2-1-2 de l'arrêté préfectoral n°2017-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL du 11 avril 2017 - en justifiant de la mise en place d'un système opérationnel de détection automatique d'incendie avec report d'alarme pour l'établissement et le logement du gardien.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection un justificatif attestant de la mise en place d'un système opérationnel de détection automatique d'incendie avec report d'alarme pour l'établissement et le logement du gardien.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Astreinte

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Émissions dans l'eau - Autorisation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 56 chapitre VIII

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 14/02/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 24/07/2025

Prescription contrôlée :

Arrêté préfectoral de mise en demeure N°2019.PREF/DCCPAT/BUPPE/172 du 23 septembre 2019

Dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté :

- en levant les non-conformités identifiées dans le rapport d'analyse des réseaux d'eau de la société des eaux de l'Essonne en novembre 2016 et en obtenant l'autorisation de rejeter ses eaux usées dans le réseau inter-communal ;
- en conduisant un bilan 24 heures afin de définir les valeurs des paramètres des rejets aqueux et le cas échéant en mettant en place des actions correctives. L'exploitant devra transmettre à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit le rapport des valeurs des paramètres analysés ;
- en effectuant l'analyse des paramètres des eaux pluviales.

Lors de l'inspection du 20 octobre 2020:
L'exploitant **ne dispose pas de l'autorisation de déverser dans le réseau inter-communal**. De plus, il

n'a pas apporté la preuve de la levée des 7 non-conformités établies dans le rapport de diagnostic de conformité assainissement rédigé par la société des eaux de l'Essonne - Grand Paris Sud en date du 30/01/2017.

Pour rappel :
1/ le siphon des eaux pluviales est raccordé au réseau d'eaux usées;
2/ les gouttières du patio se rejettent dans le réseau d'eaux usées;
3/ une partie des eaux pluviales est reliée directement au réseau d'eaux communal sans transiter par le séparateur d'hydrocarbures;
4/ les points d'eau du vestiaire 1 transitent par le bac dégraisseur;
5/ les points d'eau de l'appartement du gardien transitent par le bac dégraisseur;
6/ absence de fiche technique du séparateur d'hydrocarbures;
7/ absence de fiche technique et de bordereau des déchets des séparateurs d'hydrocarbures.
La non-conformité n'est pas levée.

Constats :

L'exploitant n'a pas transmis l'actualisation de la convention de rejet en adéquation avec les modifications de la quantité de production de l'exploitation, arguant que l'objectif de la société Chedeville-Charcuterie de Paris est de respecter la convention établie par Grand Paris Sud en 2022. La société Chedeville-Charcuterie de Paris a mis en place de nouvelles actions, telles que le pompage et le curage des bacs à graisses (12 pompages et curages par an) ainsi que l'installation d'un panier dans la zone de production pour capter les corps gras. L'exploitant a déclaré mettre en place un plan de contrôle mensuel de la qualité du rejet des eaux usées pour une durée semestrielle afin de justifier de la conformité des rejets au regard de la convention de rejet établie par Grand Paris Sud, datée du 31 octobre 2022. Ces mesures doivent commencer en novembre 2025. L'exploitant a également déclaré que les résultats d'analyses trimestrielles du rejet des eaux usées pour l'année 2025 sont conformes ou proches des valeurs de la convention actuelle.

L'inspection reste dans l'attente des résultats d'analyses issus du plan de contrôle mensuel de la qualité du rejet des eaux usées. Ces résultats doivent également présenter le tonnage journalier de l'activité de préparation ou de conservation de produits alimentaires d'origine animale, correspondant aux jours des prélèvements.

Par courriel du 21 octobre 2025, l'exploitant a transmis le devis signé en date du 13 octobre 2025 pour la réalisation des analyses des eaux pluviales auprès du laboratoire CTC. L'inspection reste dans l'attente de ces analyses.

Par courriel en date du 5 novembre 2025, l'exploitant a transmis le compte rendu d'intervention relatif au pompage et au nettoyage des deux séparateurs d'hydrocarbures, réalisé par la société Séché Assainissement située à Sainte-Geneviève-des-Bois. Ce compte rendu, référencé I-C-CDP-1314801, concerne une intervention effectuée le 30 octobre 2025.

L'inspection reste également dans l'attente de la preuve de la levée des sept non-conformités établies dans le rapport de diagnostic de conformité assainissement rédigé par la société des eaux de l'Essonne - Grand Paris Sud en date du 30 janvier 2017. Concernant la non-conformité numéro sept, la fiche technique des séparateurs d'hydrocarbures reste à fournir.
L'inspection constate que l'exploitant ne respecte pas les prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2019-PREF/DCCPAT/BUPPE/172 du 23 septembre 2019 concernant l' article 56 du chapitre VIII de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012, en levant les non-conformités identifiées

dans le rapport d'analyse des réseaux d'eau de la société des eaux de l'Essonne de novembre 2016 et en effectuant l'analyse des paramètres des eaux pluviales, malgré l'accord d'un délai supplémentaire de trois mois notifié dans la lettre préfectorale du 24 avril 2025.

Par conséquent, il est proposé à Madame la Préfète de prendre à l'encontre de la société CHEDEVILLE-CHARCUTERIE DE PARIS, un arrêté préfectoral d'astreinte avec sursis pour le non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2019-PREF/DCCPAT/BUPPE/172 du 23 septembre 2019 concernant l'article 56 du chapitre VIII de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 - en justifiant la levée des sept non-conformités établies dans le rapport de diagnostic de conformité de l'assainissement, rédigé par la société des eaux de l'Essonne - Grand Paris Sud en date du 30 janvier 2017 et en transmettant les derniers résultats d'analyse des paramètres des eaux pluviales.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de :

- transmettre les derniers résultats d'analyse des paramètres des eaux pluviales ;
- justifier la levée des sept non-conformités établies dans le rapport de diagnostic de conformité de l'assainissement, rédigé par la société des eaux de l'Essonne - Grand Paris Sud en date du 30 janvier 2017 ;
- transmettre les résultats d'analyses issus du plan de contrôle mensuel de la qualité du rejet des eaux usées. Ces résultats devront également présenter le tonnage journalier de l'activité de préparation ou de conservation de produits alimentaires d'origine animale, correspondant aux jours des prélèvements.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Astreinte

Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Émissions dans l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 56

Thème(s) : Risques chroniques, Analyses des rejets

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 14/02/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 08/10/2025

Prescription contrôlée :

Inspection du 20 octobre 2020:
L'exploitant a présenté des analyses des rejets d'eaux usées non-conformes pour un prélèvement entre le 13 et 14 mars 2017. De plus, l'exploitant ne contrôle pas les valeurs des différents paramètres aux fréquences prescrites à l'article 56 de l'arrêté ministériel cité en

référence. L'exploitant doit immédiatement se conformer à l'arrêté ministériel quant aux **valeurs limites de rejets et à la fréquence de ces analyses.**

	MES (600 mg/l)	**DCO (2000 mg/l)**	**DBO_5 (800 mg/l)**	**AZOTE KJELDHAL (150 mg/l)**	**Azote global (30 mg/l)**
04/02/20	**840**	**3370**	**1650**	**305**	**314**
13-14/05/20	**440**	**3290**	**1730**	**315**	**315**

Les valeurs présentées dans les rapports d'analyses [cf pièces (1)-(2)] des paramètres des rejets aqueux dépassent les valeurs limites d'émissions.

La non-conformité n'est pas levée.

Constats :

L'exploitant a transmis par courriel, en date du 22 octobre 2025, les résultats des analyses trimestrielles des eaux résiduaires. L'inspection a relevé les résultats suivants :

Valeurs de référence de la convention de rejet	MES (600 mg/L)	DCO (2 000 mg/L)	DBO5 (800 mg/L)	Azote Kjedhal (150 mg/L) ou Azote total
rapport n°L250203435_1 échantillon du 27/02/2025	**690**	1620	**915**	144
rapport n°L250508428_1 échantillon du 20/05/2025	350	1560	717	96,7
rapport n°L250814310_1 échantillon du 27/08/2025	460	1840	**912**	118

L'inspection constate une nette amélioration de la qualité des eaux résiduaires, bien que certaines valeurs dépassent encore les seuils établis pour certains paramètres. Il est demandé à la société CHEDEVILLE-CHARCUTERIE DE PARIS de mettre en place, à partir du mois de novembre 2025 et pour une durée de six mois, un plan de contrôle mensuel de la qualité du rejet des eaux usées afin de valider les actions mises en œuvre pour améliorer la qualité des rejets. Pour le moment, la

société CHEDEVILLE-CHARCUTERIE DE PARIS ne souhaite pas solliciter un nouvel avis du gestionnaire de réseau et préfère travailler sur le pré-traitement. L'inspection précise qu'actuellement, la société CHEDEVILLE-CHARCUTERIE DE PARIS n'est pas autorisée à dépasser le seuil de 8 tonnes par jour de préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale. Cependant, le dossier de porter à connaissance de 2023 a fait l'objet d'une demande par l'inspection de dépôt d'un dossier d'enregistrement justifié par un dépassement du seuil de classement dans la rubrique 2221 pour une production journalière envisagée à 9 tonnes par jour. Par conséquent, un nouvel avis du gestionnaire du réseau d'eaux usées (Grand Paris Sud) devra être fourni à l'inspection.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de : • fournir les résultats des analyses issues du plan de contrôle mensuel de la qualité du rejet des eaux usées. Ces résultats devront également indiquer le tonnage journalier de l'activité de préparation ou de conservation de produits alimentaires d'origine animale, correspondant aux jours des prélèvements ; • fournir un nouvel avis du gestionnaire du réseau d'eaux usées (Grand Paris Sud) dans le cadre du nouveau dossier d'enregistrement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : Dispositions d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 23-I du chapitre II
Thème(s) : Risques accidentels, Règles générales
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 14/02/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 24/04/2025
Prescription contrôlée : Arrêté préfectoral de mise en demeure N°2019.PREF/DCCPAT/BUPPE/172 du 23 septembre 2019 **Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté :** - en transmettant la preuve de la vérification de la conformité des désenfumages, des éclairages de secours, des portes coupe-feu, des sondes et détecteurs. Le cas échéant, l'exploitation dispose d'un mois pour effectuer ces vérifications et transmettre les rapports à l'inspection des installations classées

Inspection du 20 octobre 2020:
L'exploitant a transmis les rapports de la société DESAUTEL pour la vérification des dispositifs de sécurité. Le rapport 11811.7 fait apparaître que les **portes coupe-feu 5, 3, 4 et 6 sont défectueuses**. Le rapport 11811.5 indique que les **coffrets 1 à 6 sont hors service** empêchant l'ouverture des lanterneaux 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 9. Le rapport 11811.6 identifie également un **dysfonctionnement des coffrets 7 à 12** ayant une incidence sur les lanterneaux 1, 2, 4, 6.

La non-conformité n'est pas levée.

Constats :

Portes coupe-feu :
Par courriel du 8 octobre 2025, l'exploitant a transmis le rapport de vérification des portes coupe-feu, référencé 8226531/10.1.1.R, établi par la société Bureau Veritas Exploitation SAS située à Évry-Courcouronnes. L'intervention a eu lieu le 1er octobre 2025. La conclusion de ce rapport est que les quatre portes coupe-feu sont qualifiées de satisfaisantes.

Désenfumage :
Par courriel du 27 octobre 2025, l'exploitant a transmis le devis signé en date du 27 octobre 2025 auprès de la société Eurofeu Services située à Servon pour la vérification du système de désenfumage. Le 5 novembre 2025, l'exploitant a transmis le rapport d'intervention du 31 octobre 2025, émis par la société Eurofeu Services et référencé 104897282-1, concernant la vérification du système de désenfumage. Le rapport fait état de la nécessité de remplacer le boîtier n°13, disposant du code-barres 4064816. L'ensemble des autres boîtiers est en bon état de fonctionnement.

Eclairage de secours :
L'inspection reste dans l'attente d'un justificatif du bon fonctionnement des éclairages de secours.

Sondes et détecteurs :
L'inspection reste dans l'attente d'un justificatif de conformité des sondes et des détecteurs.

L'inspection constate que l'exploitant ne respecte pas les prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2019-PREF/DCCPAT/BUPPE/172 du 23 septembre 2019 concernant l'article 23-I du chapitre II de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012, en transmettant la preuve de la vérification de la conformité des systèmes de désenfumages, des éclairages de secours, des portes coupe-feu, des sondes et des détecteurs, malgré l'accord d'un délai supplémentaire de trois mois notifié dans la lettre préfectorale du 24 avril 2025.

Par conséquent, il est proposé à Madame la Préfète de prendre à l'encontre de la société CHEDEVILLE-CHARCUTERIE DE PARIS, un arrêté préfectoral d'astreinte avec sursis pour le non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2019-PREF/DCCPAT/BUPPE/172 du 23 septembre 2019 concernant l'article 23-I du chapitre II de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 -en justifiant du bon fonctionnement des éclairages de secours et de la conformité des sondes et détecteurs

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant :

- de justifier de la remise en fonctionnement du boîtier de désenfumage n°13, situé dans la

zone de fabrication et disposant du code-barres 4064816 ; • de fournir un justificatif attestant du bon fonctionnement des éclairages de secours ; • de fournir un justificatif de conformité des sondes et des détecteurs.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Astreinte
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 20 V et article 14
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositif de confinement
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 14/02/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant • date d'échéance qui a été retenue : 09/06/2025
Prescription contrôlée : **V.** Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.[...] 14. [...] L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.
Constats : Par courriel du 13 octobre 2025, l'exploitant a transmis le procès-verbal d'intervention référencé AC #22-0863 établi par la société TeleStop concernant une intervention du 9 octobre 2025. La conclusion est que le dispositif de confinement est fonctionnel.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 11/04/2017, article 2.1.2
Thème(s) : Risques accidentels, Défense incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 14/02/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 08/05/2025

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 8 ;
- la défense incendie extérieure doit permettre de disposer d'un débit en simultané de 360 m^3/h sous une pression dynamique de 1 bar, via des poteaux incendie de diamètre 100 mm piqués directement sans passage par compteur ou by-pass sur les canalisations et implantés à moins de 5 m des bordures des voies carrossables. Afin de respecter la distance de 100 mètres d'éloignement par rapport aux installations, l'exploitant implante en plus des deux poteaux incendie extérieurs, deux poteaux incendie dont le débit chacun en simultané des autres sources d'eau est de 60 m^3/h ou une bâche incendie de 240 m^3 permettant de disposer d'un débit de 120 m^3/h. Ces dispositifs disposent des raccordements conformes aux normes en vigueur nécessaires aux services de secours. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). L'implantation des nouveaux dispositifs doit avoir recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Constats :

Moyen d'alerte :

Par courriel du 6 novembre 2025, l'exploitant a indiqué que, actuellement, l'alerte est assurée par appel téléphonique des salariés pendant les périodes de production et par le gardien en dehors de ces périodes. Une télésurveillance sera mise en place sur le nouveau système de détection automatique d'incendie. Ce système permettra d'alerter directement les services de secours ainsi que les numéros internes (directeur de site, responsable de maintenance, etc.).

Extincteurs :

Par courriel du 8 septembre 2025, l'exploitant a transmis le devis signé en date du 29 août 2025 auprès de la société Desautel, située à Lieusaint, pour la mise en conformité niveau 4 (N4) de l'établissement.

Robinet Incendie Armé (RIA):

Par courriel du 27 octobre 2025, l'exploitant a transmis le devis signé en date du 27 octobre 2025 auprès de la société Eurofeu Services, située à Servon, pour la vérification des RIA. Par courriel du 5 novembre 2025, l'exploitant a transmis le rapport d'intervention, référencé 104897170-1, émis par la société Eurofeu Services concernant la vérification des RIA de l'établissement. Le rapport fait état de la nécessité de remplacer les RIA suivants :

- n°1, situé au niveau du quai de réception et disposant du code-barres 5723323 ;
- n°3, situé dans la zone de fabrication et disposant du code-barres 5723324.

L'ensemble des autres RIA sont en bon état de fonctionnement.

L'inspection reste dans l'attente d'un justificatif de remise en conformité des deux RIA disposant des codes-barres suivants : 5723323 et 5723324.

Poteaux-incendie :
Par courriel du 27 octobre 2025, l'exploitant a transmis le devis signé en date du 27 octobre 2025 auprès de la société Eurofeu Services, située à Servon, pour la vérification des poteaux incendie.
Par courriel du 12 novembre 2025, l'exploitant a transmis le rapport de vérification des poteaux incendie, réalisé le 5 novembre 2025 par la société Eurofeu Services. Il en ressort que les poteaux incendie référencés 549 et 547 sont fonctionnelles et en bon état, avec des débits respectifs sont de 60m3/h. Ces éléments sont conformes à l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 avril 2017.

Plan des locaux :
Lors de l'inspection du 22 octobre 2025, l'exploitant a déclaré être en attente de la remise en conformité niveau 4 (N4) pour procéder à l'actualisation du plan des locaux incluant la description des dangers pour chaque local.

L'inspection reste dans l'attente du justificatif de l'actualisation du plan des locaux incluant la description des dangers pour chaque local.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de :

- fournir un justificatif de remise en conformité des deux RIA disposant des codes-barres suivants : 5723323 et 5723324 ;
- fournir un justificatif de l'actualisation du plan des locaux incluant la description des dangers pour chaque local.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Situation administrative - positionnement dans la rubrique n°2221

Référence réglementaire : Décret du 20/03/2012, article et 21/11/2017

Thème(s) : Situation administrative, Positionnement

Prescription contrôlée :

2221. Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale
2.2 Agro-alimentaire
Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale, par découpage, cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc., à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras et des activités classées par ailleurs.

La quantité de produits entrant étant :
- supérieure à 4 t/j (Régime E) - supérieure à 500 kg/j, mais inférieure ou égale à 4 t/j (Régime DC)
Constats : Lors de l'inspection du 22 octobre 2025, le fichier de production journalière a été consulté. Un contrôle par sondage a été effectué pour la journée du 14 janvier 2025, qui indique une production journalière de 7,93 tonnes par jour. L'inspection a souhaité consulter les données de production journalière pour le mois de septembre 2025, mais le fichier correspondant n'était pas disponible. Par courriel du 24 octobre 2025, l'exploitant a transmis les volumes journaliers en tonnes fabriquées du 1er au 26 septembre 2025. Le tonnage journalier le plus élevé est de 7,96 tonnes par jour. Cela est conforme.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Situation administrative - positionnement dans la rubrique n°2910

Référence réglementaire : Décret du 08/06/2006, article et 21/07/2021
Thème(s) : Situation administrative, Positionnement
Prescription contrôlée : **2910. Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771,** 2971 **ou 2931** Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes **A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est :** 1. Supérieure ou égale à 20 MW, mais inférieure à 50 MW (Régime E) 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW (Régime DC) **B. Lorsque sont consommés seuls ou en mélange des produits différents de ceux visés en A, ou de la biomasse telle que définie au b) ii) ou au b) iii) ou au b) v) de la définition de la biomasse :** 1. Uniquement de la biomasse telle que définie au b) ii) ou au b) iii) ou au b) v) de la définition de la biomasse, le biogaz autre que celui visé en 2910-A, ou un produit autre que la biomasse issu de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, avec une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 50 MW (Régime E)

2. Des combustibles différents de ceux visés au point 1 ci-dessus, avec une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 0,1 MW, mais inférieure à 50 MW (Régime A-3)

La puissance thermique nominale totale correspond à la somme des puissances thermiques des appareils de combustion pouvant fonctionner simultanément. Ces puissances sont fixées et garanties par le constructeur, exprimées en pouvoir calorifique inférieur et susceptibles d'être consommées en marche continue.
On entend par « biomasse », au sens de la rubrique 2910 :
a) Les produits composés d'une matière végétale agricole ou forestière susceptible d'être employée comme combustible en vue d'utiliser son contenu énergétique ;b) Les déchets ci-après :
i) Déchets végétaux agricoles et forestiers ;ii) Déchets végétaux provenant du secteur industriel de la transformation alimentaire, si la chaleur produite est valorisée ;iii) Déchets végétaux fibreux issus de la production de pâte vierge et de la production de papier à partir de pâte, s'ils sont coincinérés sur le lieu de production et si la chaleur produite est valorisée ;iv) Déchets de liège ;v) Déchets de bois, à l'exception des déchets de bois susceptibles de contenir des composés organiques halogénés ou des métaux lourds à la suite d'un traitement avec des conservateurs du bois ou du placement d'un revêtement tels que les déchets de bois de ce type provenant de déchets de construction ou de démolition.
(*) Au sens de la directive (UE) 2015/2193 du Parlement européen et du Conseil, du 25 novembre 2015, relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des installations de combustion moyennes.

Constats :
L'inspection a constaté que la société CHEDEVILLE-CHARCUTERIE DE PARIS dispose de deux chaudières sur site pour la production d'eau chaude, d'une puissance respective de 930 kW et 986 kW, soit une puissance thermique nominale totale de 1,916 MW.

En conséquence, la société CHEDEVILLE-CHARCUTERIE DE PARIS relève de la rubrique 2910-2 et est soumise au régime de la déclaration. L'arrêté ministériel du 30 août 2018 s'applique à cette installation. Il est donc demandé à la société CHEDEVILLE-CHARCUTERIE DE PARIS de procéder à la déclaration de la rubrique 2910 pour ces équipements.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de procéder à la déclaration de la rubrique 2910 de l'installation de combustion.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Prélèvements et consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 27

Thème(s) : Risques accidentels, Disconnecteur

Prescription contrôlée :

[...] En cas de raccordement sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion.

Règlement Sanitaire Départemental de l'Essonne: - Titre premier : Les eaux destinées à la consommation humaine - Art. 16.3 : Réservoirs de coupure et appareils de disconnection [...] - l'appareil et ses éléments annexes doivent être maintenus en bon état de fonctionnement : des essais de vérification des organes d'étanchéité et de mise à décharge comportant les mesures correspondantes sont effectués périodiquement sous la responsabilité du propriétaire et au moins une fois par an [...].
Constats : Par courriel en date du 27 octobre 2025, l'exploitant a transmis le devis signé le 24 octobre 2025, établi avec la société APAVE située à Saint-Denis, pour le contrôle du disconnecteur destiné à la protection du réseau d'eau potable. L'exploitant a indiqué être en attente d'une date d'intervention. L'inspection reste dans l'attente du justificatif de la conformité du disconnecteur de protection du réseau d'eau potable.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : IL est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection un justificatif de la conformité du disconnecteur de protection du réseau d'eau potable.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 10 **:** Implantation-aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 2.1.3
Thème(s) : Risques accidentels, Alimentation en combustible
Prescription contrôlée : (Arrêté du 8 décembre 2022, article 1er 10°) Les réseaux d'alimentation en combustible sont conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite, notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées. Un **dispositif de coupure**, indépendant de tout équipement de régulation de débit, est placé à l'extérieur des bâtiments « ou du local » s'il y en a, pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, **clairement repéré** et indiqué dans des consignes d'exploitation, est placé : - dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances ; - à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible. Il est **parfaitement signalé**, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une **indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.** Dans les installations alimentées en combustibles gazeux, la coupure de l'alimentation de gaz est assurée par deux vannes automatiques *(1)* redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. **Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz *(2)***

et un pressostat *(3)*. Ces vannes assurent la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée. « Ce dispositif vient s'ajouter au dispositif de coupure générale. »[...]
Constats de l'inspection du 22 octobre 2025 : • absence de signalétique identifiant le dispositif de coupure de l'alimentation en combustible ; • absence d'indication du sens de fonctionnement ainsi que du repérage des positions ouverte et fermée du dispositif de coupure ; • absence des deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz et asservies chacune aux capteurs de détection de gaz ; • absence des clés le jour de l'inspection pour accéder à la vanne manuelle de coupure d'alimentation en gaz.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de : • justifier de la remise en conformité du dispositif de coupure ; • justifier de la mise en place de deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz et asservies chacune aux capteurs de détection de gaz.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 11 **:** Risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie - Extincteurs
Prescription contrôlée : Les locaux visés au premier alinéa du point 2.4.2 sont équipés de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - d'**au moins un extincteur par appareil de combustion** (avec un maximum exigible de deux extincteurs), répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Ils sont **accompagnés d'une mention : " Ne pas utiliser sur flamme gaz ".** Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières présentes dans les locaux ; [...]
Constats : Lors de l'inspection du 22 octobre 2025, l'inspection a constaté qu'un seul extincteur est présent alors qu'il est nécessaire de disposer de deux extincteurs (un par chaudière).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de justifier de l'ajout du deuxième extincteur.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois